



PAR COURRIEL

[REDACTED]
Montréal, le 29 mai 2020

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2020-2021-008D**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 1^{er} mai dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- « Une copie du contrat que la SAQ a avec les compagnies LinkedIn et Indeed.
- Je voudrais également les montants payés à Indeed et LinkedIn du 1 décembre 2019 au 30 avril 2020 (probablement payé par carte de crédit) ».

En réponse à votre première question, nous vous informons que la SAQ a signé un contrat avec la compagnie LinkedIn. Toutefois, nous ne pouvons vous communiquer ce document car il contient des renseignements de nature commerciale qui appartiennent à la SAQ et dont leur divulgation pourrait avoir une incidence sur la négociation de nos futurs contrats. Par conséquent, nous sommes en droit de refuser la communication conformément aux dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En ce qui a trait à Indeed, veuillez noter que la SAQ n'a pas de contrat avec cette compagnie. Cependant, nous utilisons les services de la compagnie Groupe optimisation qui, se sert de diverses plateformes dont Indeed pour répondre à nos besoins en recrutement.

En réponse à votre deuxième question, veuillez noter que, pour la période visée par votre demande soit, du 1 décembre 2019 au 30 avril 2020, la SAQ a dépensé auprès de la compagnie LinkedIn pour ses besoins en recrutement un montant de 9 956 \$.

Nous tenons cependant à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

[REDACTED]
Daniel Collette

PJ

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).